

PRESTATIONS FAMILIALES

Montant

Études S-40 100 et S-40 150

Revalorisation des prestations familiales à compter du 1^{er} janvier 2005

Décret n° 2004-1458 du 23-12-2004 (JO du 30-12)

308. À compter du 1^{er} janvier 2005, la base mensuelle de calcul des prestations familiales est revalorisée de 2,2 % et portée à 361,37 €.

Le montant des prestations, calculées sur cette base, est ainsi fixé à compter du 1^{er} janvier 2005 :

Nature des prestations	Montant (€)
Allocations familiales	
– pour 2 enfants	115,07
– pour 3 enfants	262,49
– pour 4 enfants	409,91
– par enfant en plus	147,42
– majoration pour enfant âgé de 11 à 16 ans	32,36
– majoration pour enfant de plus de 16 ans	57,54
Complément familial	149,76
Allocation pour jeune enfant	165,22
Allocation parentale d'éducation	
– à taux plein	512,64
– durée d'activité au plus égale à 50 % de la durée légale du travail	338,96
– durée d'activité à temps partiel comprise entre 50 % et 80 % de la durée légale du travail	256,34
Allocation de présence parentale	
Couple	
– à taux plein	841,42
– durée d'activité au plus égale à 50 % de la durée légale du travail	420,73
– durée d'activité supérieure à 50 % de la durée légale du travail	256,34
Personne seule	
– à taux plein	999,19
– durée d'activité au plus égale à 50 % de la durée légale du travail	525,90
– durée d'activité supérieure à 50 % de la durée légale du travail	338,96
Allocation de soutien familial	
– enfant orphelin de père et de mère	107,87
– enfant orphelin de père ou de mère	80,91

Nature des prestations	Montant (€)
Allocation d'adoption	165,22
Allocation d'éducation spéciale	
– montant de l'allocation	115,64
– complément 1 ^{re} catégorie	86,73
– complément 2 ^e catégorie	234,89
– complément 3 ^e catégorie	332,46
– complément 4 ^e catégorie	515,21
– complément 5 ^e catégorie	658,45
– complément 6 catégorie (égal à la majoration tierce personne)	964,78
Allocation de parent isolé	
– femme enceinte sans enfant	542,06
– pour le parent isolé avec 1 enfant à charge	722,75
– pour chaque enfant à charge	180,69
(1) Ce barème s'entend après prélèvement de la CRDS de 0,5 %.	

309. Les montants revalorisés dans le cadre de la nouvelle prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), pour les

enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004, sont les suivants :

Nature des prestations	Montant (€)
Prime à la naissance ou à l'adoption	826,10
Allocation de base	165,22
Complément d'activité (avec allocation de base)	
– taux plein	347,42
– durée d'activité au plus égale à 50 % de la durée légale du travail	224,59
– durée d'activité réduite entre 50 et 80 %	129,55
Complément d'activité (sans allocation de base)	
– taux plein	512,64
– durée d'activité au plus égale à 50 % de la durée légale du travail	389,81
– durée d'activité réduite entre 50 et 80 %	294,77
Complément du mode de garde	
► Enfant de moins de 3 ans	
– taux minimum	155,13
– taux médian	258,57

Nature des prestations	Montant (€)
– taux maximum	361,98
► Enfant de 3 à 6 ans	
– taux minimum	77,57
– taux médian	129,31
– taux maximum	181,01
Complément du mode de garde (emploi d'une assistante maternelle par une association ou entreprise)	
► Enfant de moins de 3 ans	
– taux minimum	413,69
– taux médian	517,10
– taux maximum	620,51
► Enfant de 3 à 6 ans	
– taux minimum	206,85
– taux médian	258,56
– taux maximum	310,26
Complément du mode de garde (emploi d'un employé à domicile par une association ou entreprise)	
► Enfant de moins de 3 ans	
– taux minimum	542,95
– taux médian	646,36
– taux maximum	749,80
► Enfant de 3 à 6 ans	
– taux minimum	271,48
– taux médian	323,18
– taux maximum	374,90
(1) Ce barème s'entend après prélèvement de la CRDS de 0,5 %	

CHARGES SOCIALES

Taux et plafond

Étude S-75 250, S-75 450, S-75 550, S-75 700, S-75 950 et S-75 960

Cotisations sociales sur salaires pour 2005

Nous présentons les principales modifications qui affectent le calcul des cotisations et contributions sociales sur les salaires au 1^{er} janvier 2005.

Plafond de la sécurité sociale pour 2005

310. Le plafond de la sécurité sociale applicable en 2005 est fixé à 2 516 € par mois, soit une hausse de 1,62 % par rapport au plafond en vigueur en 2004 (D. n° 2004-1292 du 26-11-2004 ; V. D.O Actualité 42/2004, §§ 120 et s.).

CSG et CRDS

311. Les taux de la CSG et de la CRDS applicables aux salaires restent inchangés. L'assiette de la CSG et de la CRDS est élargie par abaissement du taux de l'abattement forfaitaire pour frais professionnels de 5 % à 3 %, soit une assiette représentant 97 % de la totalité du salaire (V. D.O Actualité 29/2004, §§ 92 et s.).

Concernant les revenus de remplacement soumis à CSG :

- les indemnités de chômage et les indemnités journalières restent taxées au taux de 6,2 % ;
- les pensions de retraite, d'invalidité et les allocations de préretraite sont, pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2005, assujettis au taux de 6,6 % (au lieu de 6,2 %).

Pour les personnes qui ne sont redevables ni de la CSG ni de la CRDS (personnes domiciliées fiscalement hors de France) la cotisation d'assurance maladie augmentera de 0,40 % (D. n° 2004-1230 du 17-11-2004).

Cotisation maladie et solidarité autonomie

312. Les taux de la cotisation d'assurance maladie sont inchangés au 1^{er} janvier 2005 (part patronale : 13,10 %, part salariale : 0,75 %, soit un taux global de 13,85 %).

Depuis le 1^{er} juillet 2004, la cotisation d'assurance maladie à la charge des employeurs est augmentée de 0,3 points pour tenir compte de la contribution de solidarité pour l'autonomie, (12,80 % + 0,3 % soit 13,10 %). Créée par la loi relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (L. n° 2004-626 du 30-6-2004), cette contribution est destinée à financer les actions prévues par la loi en faveur de ces populations. Associée à la journée de solidarité que les salariés seront tenus d'accomplir sans rémunération supplémentaire, elle est à la charge de l'employeur et son assiette est identique à celle de la cotisation patronale d'assurance maladie (V. Revue D.O. 24/2004, §§47 et s.).

Cotisation assurance-chômage

313. Le taux de la cotisation d'assurance chômage est inchangé au 1^{er} janvier 2005, il reste donc fixé à 6,40 % (4 % à la charge des employeurs, 2,40 % à la charge des salariés).

Le taux de la cotisation (FNCS) à la charge des employeurs et destinée au financement du Fonds national de garantie des salaires reste fixé à 0,45 % jusqu'au 30 juin 2005 (décision du Conseil d'administration de l'AGS, 8-12-2004).

Retraites complémentaires

314. AGIRC - Le taux de la cotisation AGIRC n'est pas augmenté au 1^{er} janvier 2005. Le pourcentage d'appel des cotisations reste donc fixé à 125 %. Les limites supérieures des tranches B et C sont respectivement portées à 10 064 € et 20 128 €.

Le taux contractuel minimum de cotisation est fixé à 16 %. Compte tenu du pourcentage d'appel de 125 %, le taux minimum au 1^{er} janvier 2005 s'établit à 20 % (part patronale : 12,50 % ; part salariale : 7,50 %).

Dans la perspective de tendre progressivement vers une répartition comparable de la cotisation AGIRC avec la répartition de la cotisation ARRCO, soit 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge du salarié, la cotisation salariale à l'AGIRC sera majorée de 0,16 point le 1^{er} janvier 2006, soit 0,20 point, taux d'appel à 125 % compris et la cotisation patronale à l'AGIRC sera majorée, à la même date, de 0,08 point, soit 0,10 point, taux d'appel à 125 % compris (Accord du 13 novembre 2003 relatif aux retraites complémentaires AGIRC-ARRCO).

Par ailleurs, l'AGIRC admet que les entreprises qui souhaitent s'écarter des répartitions standards puissent opter pour une répartition différente, à la condition qu'elle soit plus favorable aux salariés (Circ. AGIRC-ARRCO n° 2004-25 du 14-10-2004).

Le taux de la contribution exceptionnelle et temporaire (CET) qui s'ajoute à ces cotisations n'est pas modifié, il reste fixé à 0,35 % pour 2005 (part patronale : 0,22 % ; part salariale : 0,13 %). Il en va de même pour le taux de la cotisation AGFF qui demeure fixé à 2,2 % au 1^{er} janvier 2005 (part patronale 1,3 %, part salariale 0,9 %).

Le montant de la garantie minimale de points (GMP) est fixé à 664 €/an au 1^{er} janvier 2005, soit 55,33 €/mois (part patronale : 34,58 € ; part salariale : 20,75 €). Le salaire « charnière » GMP annuel est porté à 33 512 €.

Ce système, institué par l'Agirc, permet aux participants dont le salaire n'atteint pas le montant du salaire « charnière » d'acquiescer au minimum 120 points pour l'année pour un taux de cotisation contractuelle de 16 %.

315. ARRCO - Le taux de la cotisation est modifié au 1^{er} janvier 2005 :

► sur la tranche 1 (fraction des rémunérations correspondant au plafond de la sécurité sociale), le taux est fixé à 6 %, soit 7,50 %, compte tenu du taux d'appel de 125 % ; sur la base de la répartition habituelle 40/60, la cotisation salariale est fixée à 3 % et la cotisation patronale à 4,50 % ;

► sur la tranche 2 (fraction des rémunérations comprise entre 1 fois et 3 fois le plafond SS), le taux est fixé à 16 % (14 % en 2004), soit 20 %, compte tenu du taux d'appel de 125 % ; sur la base de la répartition habituelle 40/60, la cotisation salariale est fixée à 8 % et la cotisation patronale à 12 %.

L'Arrco admet que les entreprises qui souhaitent s'écarter des répartitions standards puissent opter pour une répartition différente des cotisations de retraite complémentaire (hors AGFF), à la condition qu'elle soit plus favorable aux salariés (Circ. AGIRC-ARRCO n° 2004-25 du 14-10-2004).

Cotisation APEC

316. Le taux de la cotisation APEC n'est pas modifié (0,06 %). Le forfait annuel prélevé sur les salaires du mois de mars 2005 pour les cadres présents dans l'entreprise au 31 mars 2005 est fixé à 18,12 €, soit 10,87 € à la charge de l'employeur, et 7,25 € à la charge du salarié.

Contribution patronale sur les allocations de préretraites d'entreprises

317. Le taux de la contribution spécifique est égal à la somme des cotisations salariales et patronales d'assurance vieillesse et des cotisations de retraite complémentaire Arrco plafonnées, soit **23,85 %**. Ce taux peut être réduit sous certaines conditions pendant une période transitoire, prenant fin le 31 mai 2008, si le dispositif de préretraite prévoit :

- l'adhésion obligatoire à l'assurance volontaire invalidité vieillesse et veuvage Sécurité Sociale,
 - le maintien de cotisations aux régimes de retraite complémentaire sur la base du salaire perçu si le salarié était resté en activité,
 - et un financement patronal au moins égal au taux de la contribution spécifique mise en place.
- Ce taux réduit est porté à **14,50 %** au 1^{er} janvier 2005.

Tableau récapitulatif des principales cotisations au 1^{er} janvier 2005

Nature des cotisations	Taux		Plafond mensuel
	Employeurs	Salariés	
Contribution sociale généralisée (CSG)	-	7,5 %	97 % du salaire total
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)	-	0,5 %	97 % du salaire total
Sécurité sociale			
1) Assurance maladie, maternité, invalidité et décès, solidarité pour l'autonomie			
– régime de droit commun	13,10 %	0,75 %	Salaire total
– départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle	13,10 %	2,45 %	Salaire total
2) Assurance vieillesse			
– salaire total	1,60 %	0,10 %	Salaire total
– salaire plafonné	8,20 %	6,55 %	2 516 €
3) Allocations familiales	5,40 %	-	Salaire total
4) Allocation de logement (FNAL)			
– tous employeurs	0,10 %	-	2 516 €
– contribution supplémentaire des employeurs de plus de 9 salariés	0,40 %	-	Salaire total
5) Accidents du travail	V. étude S-75 600		
6) Versement de transport	V. étude S-75 800		
7) Taxe spéciale sur les contributions patronales de prévoyance	8 %	-	
Assurance chômage			
– cotisation Assédic	4 %	2,40 %	10 064 €
– cotisation FNGS	0,45 %	-	10 064 €
Retraite complémentaire (taux minimum, tenant compte du pourcentage d'appel de 125 %)			
► Salaires non cadres			
– Tranche 1	4,5 % (1)	3 % (1)	2 516 €
– Tranche 2	12 % (1)	8 % (1)	entre 2 516 € et 7 548 €
► Salariés cadres			

Nature des cotisations	Taux		Plafond mensuel
	Employeurs	Salariés	
- cotisation ARRCO	4,5 % (1)	3 % (1)	2 516 €
- cotisation AGIRC	12,5 %	7,5 %	entre 2 516 € et 10 064 € (2)
- CET	0,22 %	0,13 %	20 128 €
- cotisation décès obligatoire	1,5 %	-	2 516 €
- cotisation APEC	0,036 %	0,024 %	entre 2 516 € et 10 064 €
- forfait annuel APEC (3)	10,87 €	7,25 €	-
AGFF			
► Salariés non cadres			
- Tranche 1	1,2 %	0,8 %	2 516 €
- Tranche 2	1,3 %	0,9 %	entre 2 516 € et 7 548 €
► Salariés cadres			
- Tranche A	1,2 %	0,8 %	2 516 €
- Tranche B	1,3 %	0,9 %	entre 2 516 € et 10 064 €

(1) Compte tenu d'une répartition 60 % employeur, et 40 % salarié.
 (2) Pour les cadres supérieurs, les cotisations sont calculées dans la limite de 8 fois le plafond de sécurité sociale, soit 20 128 €.
 (3) Ce forfait sera prélevé sur les salaires du mois de mars 2005 pour les cadres présents dans l'entreprise au 31-3-2005.

AUTRES INFORMATIONS

► **CHARGES SOCIALES - Assiette des cotisations sociales** - Stagiaires de la formation professionnelle continue non rémunérés ou rémunérés par l'État
Circulaire ACOSS n° 2004-160 du 6-12-2004

Études S-45 100 et S-75 500

318. L'ACOSS commente l'impact de la création récente de la contribution de solidarité pour l'autonomie de 0,3 %, assise sur les revenus d'activité, par la loi du 30 juin 2004, sur l'assiette des cotisations dues pour les stagiaires de la formation professionnelle continue.

Cette contribution a la même assiette que les cotisations d'assurance maladie dont l'employeur est redevable au titre

du salarié considéré. Les stagiaires de la formation professionnelle étant redevables de la cotisation d'assurance maladie, ils sont donc redevables de la contribution de 0,3 %.

Les cotisations salariales et patronales dues par l'État pour les stagiaires de la formation professionnelle continue sont fixées par référence à une assiette horaire forfaitaire des taux de droit commun du régime général de sécurité sociale (A. 24-01-1980).

Les cotisations sont dues : pour chaque heure de stage, pour les périodes de congés payés, pour les absences ayant donné lieu au maintien intégral du salaire, sans imputation sur l'indemnité compensatrice de congés payés.

Depuis le 1^{er} juillet 2004, l'assiette horaire est de 1,25 €.

Cotisations	Taux de droit commun (en %)	Montant horaire de la cotisation au 1 ^{er} juillet 2004 (1)
Assurance maladie (part salarié et part employeur) y compris contribution de 0,3 %	13,85	0,17 €
Assurance vieillesse	16,35	0,20 €
Prestations familiales	5,40	0,07 €
Accidents du travail	4,40	0,06 €
Total	40 %	0,50 €

(1) Montant horaire de la cotisation en euro au 1-7-2004 : $1,25 \times 40 \% = 0,50 \text{ €}$.

Ces cotisations sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. ■